

de biens-fonds estimés d'après le rôle d'évaluation en force, tel que revêtu s'il l'a été même seulement pour les fins locales, au montant au moins de trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative et de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou qui est affecté à un autre usage.

Etre locataire de bonne foi, payant pour les biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle d'après tel rôle d'évaluation; à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et deux cents piastres dans toute autre municipalité.

9. Lorsque deux personnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacune lui donne le sens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément à cet acte et sera inscrite sur la liste des électeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite ni électeur.

La même règle est applicable aux co-locataires, relativement au montant du loyer qu'ils paient.

10. Néanmoins, si le bien-fonds est possédé ou occupé par une corporation, aucun des membres de la corporation ne sera électeur ni sera inscrit sur la liste des électeurs, à raison de ce bien-fonds.

**Du renouvellement des hypothèques dans le comté de Nicolet.**

Nous croyons rendre service à un grand nombre de nos abonnés du comté de Nicolet, en publiant les renseignements qui suivent, et qui ont été publiés dans le *Journal des Trois-Rivières* il y a quelque temps :

Les plans et livres de renvois officiels pour le comté de Nicolet ont été complétés et les détails fixés pour le renouvellement des hypothèques dans ce comté expireront le 15 juillet prochain.

Nous croyons utile de le rappeler à tous les détenteurs d'hypothèques, parce qu'outre ceux d'entre eux qui ne portent pas une grande attention aux changements opérés par les lois sont exposés à être pris par surprise et à perdre les privilèges et le rang de leurs hypothèques.

Le système d'enregistrement observé jusqu'aujourd'hui a, comme l'on sait, donné lieu de graves difficultés. Il reposait principalement dans le mode d'inscrire les hypothèques, sous le nom du propriétaire de l'immeuble. Et comme il y avait souvent des changements de propriétaires, il arrivait que les recherches devenaient difficiles à faire, qu'elles étaient coûteuses et incertaines, lorsqu'il y avait, comme, c'est souvent le cas dans une même localité, plusieurs personnes du même nom.

Pour parer à ces inconvénients le législateur a décidé d'intervenir en mode et de faire reposer l'inscription de l'hypothèque sur la désignation de la propriété par numéro, au lieu de la désignation de la personne, afin d'obtenir un signalement en quelque sorte immuable.

A cet effet, il a été établi des bureaux de Cadastres chargés de faire les plans de tous les villages, villes et paroisses de chaque circonscription d'enregistrement en assignant à chaque propriété un numéro, avec un livre de renvoi contenant le nom du propriétaire, la superficie de son terrain et sa désignation, afin d'éviter les erreurs ou de les corriger plus facilement quand elles existent.

Or les plans et livres de renvois pour le comté de Nicolet ont été terminés il y a près de deux ans et la loi oblige tous ceux en faveur de qui des hypothèques ont été consenties, s'ils veulent conserver le rang de leurs hypothèques, d'en renouveler l'enregistrement en donnant avis au registraire, dans l'espace de deux ans, à compter de la confection du cadastre, qu'ils ont une ou plusieurs hypothèques (suivant le cas) et qu'ils entendent que telles hypothèques reposent sur le numéro sous lequel la pro-

priété est désignée au plan et livre de renvoi officiels pour tel village, ville ou paroisse. Ce délai pour le renouvellement d'hypothèques sur les immeubles situés dans le comté de Nicolet expire le 15 Juillet prochain et ceux qui n'auront pas le soin de donner de tels avis avant cette date, sont exposés à voir leurs hypothèques prendre rang après toutes celles qui auraient été renouvelées en la manière que nous venons d'exposer.

Les commerçants et toutes les personnes familières avec la loi ne négligeront pas de se soumettre à ces formalités; mais les cultivateurs, sont exposés à mettre cela en oubli et dans certaines circonstances ils apprendraient peut-être avec stupéfaction, si nous ne leur rappelions, que leurs hypothèques au lieu de conserver le premier ou le second rang qu'elles avaient sont passées au dernier rang.

Nous ne pouvons terminer ces remarques sans regretter qu'il n'ait pas été pourvu par le législateur à un mode uniforme pour la tenue des registres à cet effet par les registraires. Celle-ci étant abandonnée à leur interprétation, il ne peut manquer de se trouver une variété regrettable dans la tenue de ces registres, chacun des registraires adoptant sans doute le mode qui lui paraît le plus profitable.

Si le législateur veut tirer le meilleur parti possible du nouveau mode d'enregistrement établi, et éviter les défauts et la confusion que présentaient le précédent, il doit mettre cette question à l'étude et la résoudre.

Il y aurait également lieu de s'enquérir si les privilèges établis par loi, en force depuis 1842, ressortent de la nature, même des choses et sont véritablement appuyés sur la justice et conformes à l'ordre social.

Mais nous laisserons pour le moment ces questions à l'appréciation de ceux que cela concerne plus particulièrement.

**Compagnie de viandes et produits canadiens**

Nous traduisons de la *Sherbrooke Gazette* :

Nous nous étions proposé depuis quelques semaines de donner à nos lecteurs un aperçu des opérations de cette compagnie, mais nous n'avons pas eu le temps. Hier, nous visitâmes les établissements de la Cie. et nous devons dire que nous fûmes étonnés de la somme d'ouvrage accomplie et de la grandeur et de l'étendue des affaires qu'elle expédiera quand son établissement sera en pleine opération. Comme la plupart de nos lecteurs le savent, la bâtisse principale est à trois étages en bois et mesure 335 pieds de longueur sur 85 de largeur; on dit que c'est la plus vaste construction des cantons de l'Est. Elle est divisée en différentes sections; celle du sud étant destinée à l'abattoir, et contiennent nombre d'inventions ingénieuses pour faciliter l'ouvrage, entre autres une voie ferrée élevée avec treuc pour y suspendre les animaux abattus et les transporter avec facilité et vitesse à aucune partie de la bâtisse. Dans un appartement voisin se trouve l'endroit droit pour l'emballage des viandes et la fabrication d'engrais artificiels.

La partie de l'édifice principal est occupée par les engins et bouilloires, etc., tandis qu'au centre ont été placées les machines à hacher, qui seront bientôt au chiffre de vingt, excédant le nombre de ces machines actuellement employées dans toute la Grande Bretagne, au dire du gérant. La cuisson est opérée au moyen de la vapeur venant des bouilloires, dont le surplus est destiné à chauffer l'établissement en se répandant dans des tuyaux en fer.

Le second étage est exclusivement employé à la préparation des viandes et à leur mise en boîtes et canistres.

C'est au troisième étage que se confectionneront ces boîtes et ces canistres.

A l'heure qu'il est, la compagnie a déjà expédié la viande de 500 bœufs et de 80 moutons, celle de deux à trois tonneaux de volailles et de gibier. Ces animaux ont été amenés des cantons de Stanstead, Barnston, Magog, Hatley, Compton, Ascote, Eaton, Newport, Clifton, Bury, Dudswell, Stoke, Westbury, Oxford, Brompton, Shipton, Melbourne et Cleveland. Quelques chars de bœufs, de langues, etc., ont été amenés de Hamilton et de Toronto, pour satisfaire à des demandes pressantes de Londres et d'Edimburg, attendu qu'il était impossible de se les procurer à cette saison. Les produits exportés en Angleterre sont :